

— RÉGIME DE PENSION DES —

Enseignants

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS CE NUMÉRO

- 1 | PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE D'INFORMATION DU RPENB
- 1 | RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE ACCORDÉ
- 2 | RETOUR SUR L'ANNÉE 2020
- 3 | RAPPORT SEMESTRIEL SUR LES PLACEMENTS
- 5 | RÈGLES DE RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE
- 6 | NOUVELLE ENTENTE RÉCIPROQUE DE TRANSFERT
- 6 | MISE À JOUR DE VOS PRÉFÉRENCES LINGUISTIQUES
- 7 | PROTÉGER VOTRE RÉGIME
- 7 | MODIFICATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS

ÉDITION POUR LES PARTICIPANTS ACTIFS

AUTOMNE 2021

VOLUME 6

ISBN 978-1-4605-2808-2

POUR NOUS JOINDRE

PAR LA POSTE :
Conseil des fiduciaires du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB)
a/s de Vestcor
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

PAR TÉLÉPHONE :
1-800-561-4012 (sans frais)
ou 506-453-2296 (Fredericton)

COURRIEL : info@vestcor.org



PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE D'INFORMATION DU RPENB

Le 13 octobre 2021, nous avons tenu notre première assemblée annuelle d'information par webdiffusion en direct.

Si vous n'avez pas pu participer, ou si vous souhaitez en savoir davantage, rendez-vous sur le site vestcor.org/AAI2021RPENB, où vous pourrez :

- regarder l'enregistrement de l'assemblée annuelle;
- prendre connaissance des présentations;
- lire les questions et les réponses;
- trouver notre Guide des ressources clés.

RAJUSTEMENT AU COÛT DE LA VIE ACCORDÉ

Le RPENB est une fois de plus en mesure d'améliorer les prestations aux participants, compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) tel qu'établi par Statistique Canada. Pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin 2021, l'augmentation de l'IPC moyen était de 1,46 %. Le Régime prévoit un rajustement au coût de la vie annuel lorsque cela est possible, jusqu'à un maximum de 4,75 % chaque année.

Pour les participants actifs, vos prestations seront rajustées sur la base de 100 % de l'augmentation de l'IPC. Les prestations des participants à la retraite et des participants bénéficiant de droits différés seront rajustées sur la base de 75 % de l'augmentation de l'IPC*.

Cette augmentation s'appliquera aux prestations acquises jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous avez des questions au sujet de la façon dont est calculé le rajustement au coût de la vie? Veuillez consulter le feuillet d'information sur le rajustement au coût de la vie sur le site Web vestcor.org/rpenbRCV.

**Les participants qui prennent leur retraite en 2021 recevront un RCV combiné.*

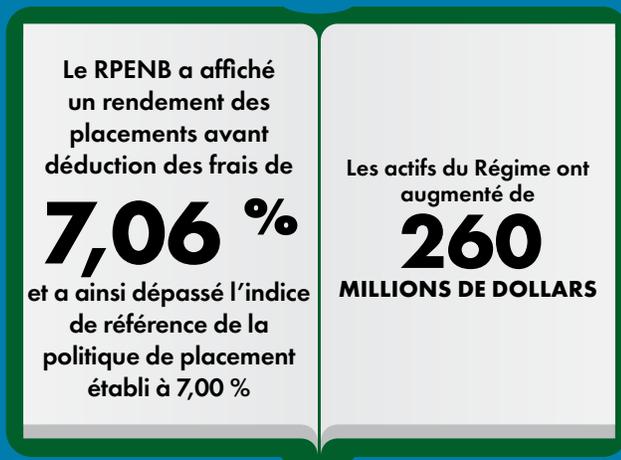
RCV accordé depuis la conversion du régime

(1^{er} janvier)



AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Ce bulletin est une publication au nom du conseil des fiduciaires du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Cette publication vise à fournir de l'information au sujet du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. En cas de différence entre les renseignements contenus dans le présent bulletin et le texte du Régime ou les autres documents constitutifs appropriés, ces derniers auront préséance.

RETOUR SUR L'ANNÉE 2020



Le coefficient de capitalisation du régime a été de

103,4 %*

selon le certificat de coûts du 31 août 2020

Actifs -
6 289,0 M\$

Passifs -
6 079,6 M\$

* Selon l'évaluation actuarielle en date du 31 août 2019, le coefficient de capitalisation du Régime était de 108,9 %. La baisse du coefficient de capitalisation est principalement due à une augmentation de l'obligation estimée résultant d'une réduction du taux d'actualisation de 5,8 % à 5,4 % afin de mieux refléter les rendements inférieurs attendus des marchés financiers à long terme. Le taux d'actualisation est le taux de rendement requis pour le régime et est recommandé par l'actuaire indépendant du Régime.

Au 31 août 2020, le RPENB comptait au total

19 831 participants

9 627 retraités/survivants

8 474 participants actifs

1 730 participants ayant des prestations différées

SOUHAITEZ-VOUS EN SAVOIR
DAVANTAGE AU SUJET DE VOTRE RÉGIME?



Le rapport annuel 2020 du RPENB est maintenant disponible sur le site vestcor.org/rpenb.

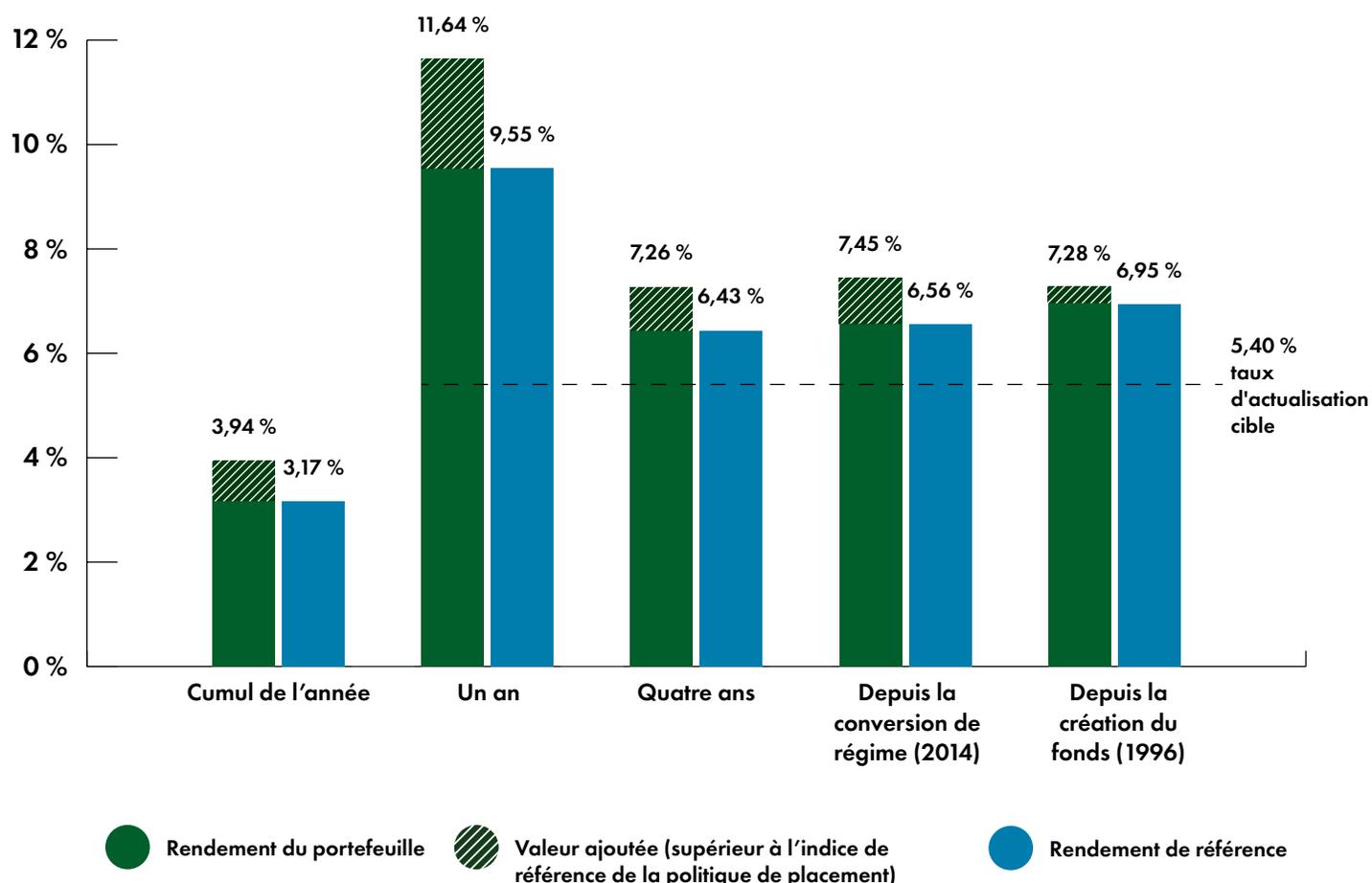
APERÇU DES ACTIVITÉS DE PLACEMENT DE VOTRE FONDS DE PENSION AU 30 JUIN 2021

RENDEMENT BRUT
DES PLACEMENTS
3,94 %

AUGMENTATION NETTE DE
174 MILLIONS DE DOLLARS

ACTIFS DE PLACEMENT
6,692 MILLIARDS DE DOLLARS

RENDEMENT DES PLACEMENTS (AU 30 JUIN 2021)



La forte reprise des marchés des capitaux mondiaux observée au second semestre de 2020 s'est poursuivie durant la première moitié de 2021. Les marchés boursiers ont dominé la reprise, les marchés canadiens ont enregistré les gains les plus importants de la période janvier-juin et l'indice composite TSX a progressé de 17 %, ce qui se compare favorablement aux marchés du reste du monde développé (+9,6 %) ainsi qu'aux marchés émergents (+4,4 %).

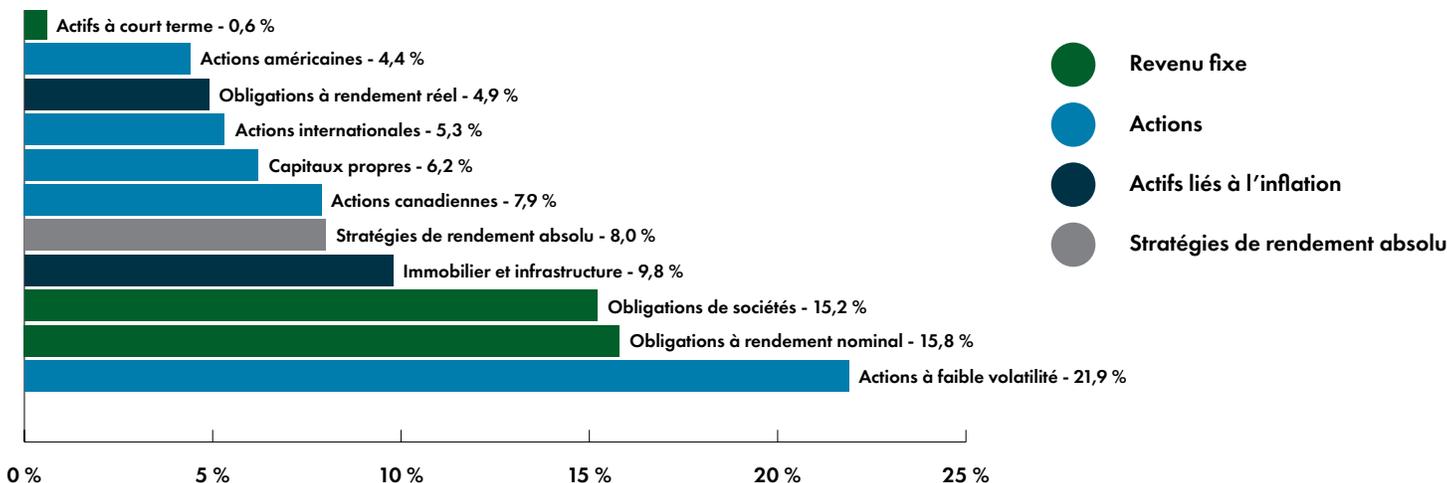
Nous sommes heureux d'annoncer que dans l'ensemble, le programme d'investissement a obtenu un rendement positif de 3,94 % au cours des six premiers mois de 2021. Le rendement annualisé de 7,26 % sur quatre ans ainsi que le rendement de 7,28 % depuis le début de la gestion de Vestcor en 1996 restent supérieurs au taux d'actualisation cible de 5,40 % fixé par l'actuaire indépendant en août 2020.

ACTIFS DE PLACEMENT

La juste valeur des actifs de placement du RPENB au 30 juin 2021 s'établissait à 6,692 milliards de dollars, en hausse de 174 millions de dollars par rapport à la juste valeur des actifs au 31 décembre 2020.

COMPOSITION DE L'ACTIF

Les pondérations de la composition des actifs de placement se sont maintenues assez près des cibles de la politique de placement au cours de l'année. Le diagramme ci-dessous illustre la composition de l'actif au 30 juin 2021 et la diversification des actifs de placement du régime.



APERÇU DE LA SITUATION DU MARCHÉ

Si dans l'ensemble la reprise de l'économie et des marchés après la pandémie de COVID-19 et la récession qui l'a accompagnée s'est poursuivie jusqu'en 2021, plusieurs signes de mise en garde se profilant à l'horizon incitent à rester prudent. Le Conseil de la Réserve fédérale américaine a fermement indiqué que le pic de l'inflation actuel devrait être transitoire, et les marchés réagiront probablement fortement à tout changement perçu dans la trajectoire des taux d'intérêt par rapport aux attentes actuelles. En outre, l'effort de vaccination contre la COVID-19 continue d'être le principal moteur de la réouverture économique, les différences régionales dans les taux de vaccination indiquant que la reprise mondiale continuera d'être inégale à court terme.

Quant à l'avenir, les investisseurs sont confrontés à des conditions similaires à celles décrites dans nos rapports précédents, avec des valorisations tendues, une incertitude économique persistante dans certains segments de l'économie et une disparité importante dans le succès des programmes de vaccination à l'échelle mondiale.

Pour obtenir de plus amples renseignements, notamment un résumé des perspectives du marché pour cette période, consultez les mises à jour du marché trimestrielles fournies par Vestcor à vestcor.org/miseajourdumarche.

DÉFINITIONS UTILES

Juste valeur : valeur marchande d'un élément d'actif (ou de passif) en fonction du marché sur lequel les fonds sont négociés à la date indiquée.

Marchés boursiers mondiaux : marchés sur lesquels sont négociés les titres de capitaux propres, également appelés marchés des valeurs mobilières.

Actions : titres de placement qui représentent une participation dans un élément d'actif, par exemple les actions dans une société.

Taux d'actualisation : taux auquel la valeur des flux de trésorerie d'un élément d'actif est actualisée pour déterminer la valeur actuelle de cet élément d'actif. Dans un fonds de pension, taux de rendement net hypothétique du placement dont le fonds a besoin pour obtenir un rendement positif prudent à long terme. Le taux d'actualisation d'un fonds de pension est déterminé par l'actuaire indépendant du régime.

Taux de rendement brut : rendement avant la déduction des frais, par exemple les frais de gestion de placements.

Énoncé des politiques de placement : document juridique qui décrit les politiques et les procédures de placement d'un fonds.

Pour des définitions encore plus utiles, vous pouvez trouver un glossaire des termes relatifs au RPENB sur vestcor.org/glossaire.

RÈGLES DE RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE

Si vous envisagez de prendre votre retraite avant d'avoir droit à une pension non réduite, il y a différents facteurs qui détermineront les règles de réduction de la retraite anticipée qui pourraient s'appliquer. Ces facteurs comprennent votre âge, votre indice âge + années de service (IAS), ainsi que vos années de service avant et après la conversion. Il est important de noter que **la règle qui prévoit la réduction la plus faible (et qui est donc la plus avantageuse pour vous, le participant) est celle qui serait appliquée à la retraite**. Ces calculs peuvent sembler intimidants de prime abord, c'est pourquoi nous allons les passer en revue un à un et donner un exemple concret.

INDICE ÂGE + ANNÉES DE SERVICE (IAS)[†] - Comme son nom l'indique, votre IAS correspond à votre âge plus vos années de service. Par exemple, un participant âgé de 59 ans, avec 22 ans de service, aurait un IAS de 81 (59+22). Si vous choisissez de prendre votre retraite avec un IAS d'au moins 80*/84, les facteurs de réduction suivants s'appliquent :

ANNÉES DE SERVICE AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2014 (AVANT LA CONVERSION)

IAS	80	81	82	83	84	85	86	87
Réduction	17,5 %	15 %	12,5 %	10 %	7,5 %	5 %	2,5 %	0 %

2,5 % de réduction pour chaque année d'indexation où l'IAS est inférieur à 87.

ANNÉES DE SERVICE À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2014 OU APRÈS (APRÈS LA CONVERSION)

IAS	80*	81*	82*	83*	84	85	86	87	88	89	90	91
Réduction	27,5 %	25 %	22,5 %	20 %	17,5 %	15 %	12,5 %	10 %	7,5 %	5 %	2,5 %	0 %

2,5 % de réduction pour chaque année d'indexation où l'IAS est inférieur à 91.

[†] La règle de l'IAS ne s'applique pas aux pensions différées.

*Uniquement offert aux participants qui ont adhéré au RPENB avant le 1^{er} juillet 2014.

ÂGE - La réduction applicable en fonction de la règle de l'âge dépend du fait que vous ayez atteint ou non 20 ans de service ouvrant droit à pension au moment de la retraite. Les réductions applicables sont les suivantes :

Si vous choisissez de prendre votre retraite avant l'âge de 65 ans avec 20 années ou plus de service ouvrant droit à pension

ANNÉES DE SERVICE AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2014 (AVANT LA CONVERSION)

Âge	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Réduction	25 %	20 %	15 %	10 %	5 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

5/12 % appliqué mensuellement (5 % par an) si la pension commence entre 55 et 59 ans. Pas de réduction à partir de 60 ans et plus.

ANNÉES DE SERVICE À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2014 OU APRÈS (APRÈS LA CONVERSION)

Âge	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Réduction	35 %	30 %	25 %	20 %	15 %	10 %	5 %	0 %	0 %	0 %	0 %

5/12 % appliqué mensuellement (5 % par an) si la pension commence entre 55 et 61 ans. Pas de réduction à partir de 62 ans et plus.

Si vous choisissez de prendre votre retraite avant 65 ans avec moins de 20 années de service ouvrant droit à pension

POUR TOUTES LES ANNÉES DE SERVICE

Âge	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Réduction	50 %	45 %	40 %	35 %	30 %	25 %	20 %	15 %	10 %	5 %	0 %

5/12 % appliqué mensuellement (5 % par an) si la pension commence entre 55 et 64 ans. Pas de réduction à partir de 65 ans et plus.

RÈGLES DE RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE (suite)

PRENONS L'EXEMPLE D'UN PARTICIPANT QUI PREND SA RETRAITE À L'ÂGE DE 59 ANS AVEC 22 ANNÉES DE SERVICE/IAS DE 81

Années de service **avant le 1^{er} juillet 2014** :

- La règle de l'IAS entraînerait une réduction de 15 %
- La règle de l'âge entraînerait une réduction de 5 %

Années de service **à compter du 1^{er} juillet 2014 ou après** :

- La règle de l'IAS entraînerait une réduction de 25 %
- La règle de l'âge entraînerait une réduction de 15 %

La règle qui offre la **plus faible** réduction est appliquée. Dans cet exemple, la **règle de l'âge** (+20 ans de service) serait appliquée. Par conséquent, une réduction de 5 % sur les années de service avant le 1^{er} juillet 2014 (avant la conversion) et de 15 % sur les années de service à compter du 1^{er} juillet 2014 (après la conversion) serait appliquée. Si vous avez des questions sur les règles de réduction pour retraite anticipée du RPENB, veuillez contacter l'équipe des Services aux membres de Vestcor au 1-800-561-4012 ou à info@vestcor.org.

NOUVELLE ENTENTE RÉCIPROQUE DE TRANSFERT

Votre conseil des fiduciaires a le plaisir de vous informer qu'une nouvelle entente réciproque de transfert a été conclue entre le RPENB et le Régime de retraite de la fonction publique du gouvernement du Canada (RRFP fédéral).

Si vous cotisez activement au RPENB et possédez des fonds dans le RRFP fédéral à la suite de cotisations antérieures à ce régime, vous avez maintenant la possibilité, en vertu de l'entente réciproque de transfert, de transférer la valeur de vos cotisations qui sont dans le RRFP fédéral au RPENB. Le transfert de ces cotisations antérieures augmentera votre service pour le calcul de votre prestation de pension en vertu des règles du RPENB à votre retraite. De même, les personnes qui cessent de cotiser au RPENB et qui participent maintenant au RRFP fédéral peuvent désormais transférer la valeur de leurs cotisations dans le RPENB au RRFP fédéral pour ainsi augmenter la prestation qu'elles recevront en vertu de ce régime à leur retraite.

Si vous souhaitez savoir comment les cotisations antérieures au RRFP fédéral peuvent augmenter votre prestation de pension en vertu du RPENB, veuillez remplir et soumettre le formulaire « Demande d'estimation aux fins de transfert [annexe A2] » que vous pourrez trouver sur le site vestcor.org/rpenb. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor au 1-800-561-4012.



MISE À JOUR DE VOS PRÉFÉRENCES LINGUISTIQUES

Préférez-vous recevoir la correspondance concernant votre pension en anglais? Veuillez contacter l'équipe des Services aux membres de Vestcor au 1-800-561-4012 ou à info@vestcor.org et ils se feront un plaisir de vous aider.

PROTÉGER VOTRE RÉGIME

PARAGRAPHE 5.6 DU RPENB

Approchez-vous de l'âge de la retraite? Lorsque vous faites une demande d'estimation de la pension préliminaire auprès de Vestcor, le montant de votre pension peut être légèrement différent des montants qui apparaissent dans votre état annuel des prestations de retraite de l'employé(e) ou après les calculs faits à l'aide de l'outil de calcul de la pension en ligne. Cet écart est dû à une disposition prévue au paragraphe 5.6 du texte du RPENB.

EN QUOI CONSISTE LE PARAGRAPHE 5.6?

En règle générale, le calcul des prestations de retraite aux termes de votre régime est fondé sur la méthodologie de la « moyenne du revenu tout au long de la carrière » qui comprend ce qui suit :

- le calcul de votre meilleur salaire moyen sur 5 ans (jusqu'au 30 juin 2014) pour les années de service que vous avez accumulées **avant la conversion du Régime**;
- un calcul des prestations individuelles pour chaque année civile **après la conversion**.

Le rajustement au coût de la vie accordé conformément à la politique de financement du RPENB s'applique à toutes les prestations.

Le paragraphe 5.6 prévoit un deuxième calcul destiné à déterminer votre prestation viagère sur la base du salaire moyen des cinq meilleures années au moment de la retraite. Si le montant du deuxième calcul est inférieur à celui calculé avec la méthodologie de la « moyenne du revenu tout au long de la carrière » décrite ci-dessus, votre prestation viagère se limite au calcul selon le paragraphe 5.6. Tout facteur de réduction pour retraite anticipée ou facteur de forme optionnelle de pension applicable serait ensuite appliqué à vos prestations.

L'impact du paragraphe 5.6 sur le calcul de votre pension ne peut être déterminé qu'une fois que vous, en tant que participant, choisissez une date de retraite et que Vestcor confirme votre salaire moyen des cinq meilleures années au moment de la retraite. Ce niveau de détail ne peut pas être pris en compte lors du calcul de l'estimation fait dans votre état annuel des prestations de retraite de l'employé(e) ou au moyen de l'outil de calcul en ligne, donnant ainsi lieu à un écart.

POURQUOI LE PARAGRAPHE 5.6 FAIT-IL PARTIE DU RPENB?

Le paragraphe 5.6 limite la prestation viagère payable. Ainsi, les prestations versées aux participants aux termes du RPENB ne peuvent dépasser les prestations qui auraient été payables dans le cadre de l'ancienne *Loi sur la pension de retraite des enseignants*. Cela protège tous les participants et le Régime.

Vous avez des questions? N'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des Services aux membres de Vestcor au 1-800-561-4012 ou info@vestcor.org.

MODIFICATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS

La *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick prévoit que les participants doivent être informés de toute modification au texte du Régime. À cet effet, le conseil des fiduciaires aimerait vous informer des modifications suivantes qui ont été déposées auprès du surintendant des pensions :

- Le certificat de coût au 31 août 2020 et les états financiers au 31 décembre 2020 ont été déposés auprès du surintendant des pensions le 26 mai 2021.
- Le texte du régime a été modifié pour exclure le sous-ministre de la définition « d'enseignant ». La modification a été déposée auprès du surintendant des pensions le 22 juin 2021.
- La politique de financement a été modifiée pour refléter un changement du taux d'actualisation à 5,4 % par année à compter du 31 août 2020. La modification a été déposée auprès du surintendant des régimes de retraite le 29 septembre 2021.

Les versions actualisées des documents constitutifs sont disponibles sur le site vestcor.org/rpenb.